

## **9 - LES AUTRES PRESTATIONS**

BRH 1992 RH 17, § 35

### **91 - GARANTIE INVALIDITE**

Les personnels titulaires, en cas d'incapacité permanente à l'exercice de leurs fonctions, bénéficient d'une pension calculée en fonction de la durée de leurs services, pension qui ne peut être inférieure à 50 % des derniers émoluments bruts si le taux d'invalidité reconnu est au moins égal à 60 %.

Lorsque l'invalidité est la conséquence d'un accident du travail, cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité, les revenus du fonctionnaire par le cumul pension-rente viagère d'invalidité ne pouvant excéder 100 % de son salaire brut.

Par référence à cette situation, la prévoyance complémentaire des agents contractuels invalides avant 60 ans a été fixée ainsi qu'il suit, sachant que l'agent placé en invalidité au titre des dispositions de l'article L 341 du code de la sécurité sociale, bénéficie d'une pension classée dans le 1er, 2e ou 3e groupe selon le taux d'invalidité qui lui est reconnu.

#### **911 - Pension d'invalidité du 2e et du 3e groupe**

Lorsque l'agent est invalide et atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %, il bénéficie d'une pension du 2e ou 3e groupe, dans l'un et l'autre cas égale à 50 % du salaire moyen des dix meilleures années dans la limite de 50 % du salaire plafond (soit un maximum de 1 216 €/mois au 01.01.03). La majoration pour l'assistance d'une tierce personne est égale à 20 % du salaire mensuel brut sans que le montant annuel de ladite majoration puisse être inférieur à 11 160 €/an, soit 930,05 €/mois au 01.01.03.

Dans l'un et l'autre cas, le rôle de la mutuelle générale est de compléter la pension servie par la sécurité sociale à concurrence de 51 % du salaire de référence.

#### **912 - Pension d'invalidité du 1er groupe**

L'agent atteint d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 66 % qui conserve une certaine capacité de travail, bénéficie au titre du code de la sécurité sociale d'une pension égale à 30 % du salaire de référence des dix meilleures années dans la limite de 30 % du salaire plafond de la sécurité sociale.

La mutuelle générale complètera cette prestation à concurrence de 30,6 % du salaire de référence (40 % du salaire net).

#### **913 - Agent bénéficiaire d'une rente accident de travail**

##### **A - L'agent contractuel bénéficie d'une rente accident de travail et d'un taux d'invalidité à ce titre au moins égal à 66 %**

Dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale, il ne peut prétendre à une pension d'invalidité du 2e ou 3e groupe, son invalidité étant déjà rémunérée par sa rente accident.

En revanche, dans cette hypothèse, au titre de la convention de prévoyance, il sera assimilé par la mutuelle générale à un invalide du 2e groupe et celle-ci lui servira donc un complément d'indemnisation dans la limite de 51 % du salaire de référence, prestation de la rente servie par la sécurité sociale comprise.

##### **B - L'agent contractuel bénéficie d'une rente accident de travail d'un taux compris entre 33 et 66 %**

La mutuelle générale versera à l'assuré une rente dont le montant est calculé selon la formule suivante (prestation de la sécurité sociale comprise) :

$$\frac{R \times 3 n}{2} - X$$

R : avantage d'invalidité versé en 2e groupe par la mutuelle (51 % du salaire de référence brut) ;  
n : taux d'incapacité retenu par la sécurité sociale dans le calcul de la rente accident du travail ;  
X : montant de la rente accident du travail servie par la sécurité sociale.

BRH 1992 RH 17, annexe 2

<p><i>Exemple de calcul de la garantie en cas d'accident du travail ayant entraîné un taux d'invalidité entre 33 et 66 %</i></p> <p>1) <i>Données</i></p> <p><i>R : Montant de la rente versée en 2e catégorie, soit 51 % de la rémunération de référence</i> <i>N : Taux d'incapacité reconnu par la sécurité sociale soit à titre d'exemple 40 %</i> <i>Salaire de référence mensuel : 1 500 € à titre d'exemple.</i></p> <p>2) <i>Calcul de la garantie théorique</i></p> $\frac{0,51 \times 0,40 \times 3}{2} = 0,306 \text{ arrondi à } 0,31$ <p>3) <i>Calcul de la garantie réelle</i></p> <p><i>Rente accident du travail : 20 % de 1 500 = 300 € ;</i> <i>Rente théorique mutuelle : 31 % de 1 500 = 465 € ;</i> <i>Montant réel de la garantie mutuelle générale : 465 - 300 = 165 €</i></p>
---

BRH 1992, RH 17, § 55

## **914 - Complément de pension d'invalidité et rente accident complémentaire**

Ce complément est versé aussi longtemps que l'agent contractuel perçoit la pension d'invalidité sécurité sociale, jusqu'à l'âge de 60 ans, date à laquelle cette pension est transformée en pension d'ancienneté et en tout état de cause, jusqu'au jour où la sécurité sociale cesse le versement des pensions d'invalidité ou d'incapacité.

En cas de résiliation du contrat, les prestations en cause seront servies jusqu'à extinction des droits. Toutefois, leur montant sera maintenu à la valeur atteinte au jour de la résiliation.

## **92 - GARANTIE DECES**

BRH 1992 RH 17, § 36

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, les ayants cause de l'agent contractuel de droit privé sont en droit de prétendre à un capital décès qui se décompose ainsi qu'il suit :

- IRCANTEC : sous réserve que l'agent puisse se prévaloir d'au moins un an de service ayant donné lieu à cotisation de ce régime, l'IRCANTEC verse un capital décès égal à 75 % du salaire soumis à cotisation sécurité sociale au cours des douze derniers mois d'activités précédant le décès ;
- sécurité sociale : la sécurité sociale verse un capital décès égal à 90 fois le gain journalier de base (3 mois) de l'agent avant son décès sans que ce montant puisse excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le contrat de prévoyance conclu avec la mutuelle générale prévoit le versement d'un capital décès complémentaire permettant aux ayants cause de l'agent décédé de percevoir, prestations de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC comprises, une année de salaire de référence.

Ce capital est triplé lorsque le décès résulte d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions.

Le capital décès est octroyé dans les conditions suivantes :

- au conjoint survivant et aux enfants âgés de moins de 21 ans à raison d'un partage 1/3-2/3 ;
- en l'absence de conjoint, aux enfants en totalité ;
- en l'absence d'enfant(s), au conjoint survivant en totalité ;
- en l'absence de conjoint et d'enfant(s), aux ascendants du premier degré ;

- en l'absence de conjoint, d'enfant(s) et si les ascendants du premier degré sont décédés, aux ascendants du second degré.

Les conditions requises pour chaque bénéficiaire potentiel sont identiques à celles prévues pour les ayants droit de fonctionnaires décédés (cf. Recueil PK, chapitre 6).

La même disposition est applicable à l'égard de l'agent lui-même, en cas d'invalidité totale et permanente du 3e groupe.

## **93 - PRESTATIONS VERSEES AU TITRE DU VEUVAGE**

BO 1981 89 PAS 41

### **931 - L'assurance veuvage de la sécurité sociale**

#### **A - Principe**

L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant, veuf ou veuve de l'assuré, qui a été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole ou qui bénéficiait des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation veuvage lorsqu'il satisfait à des conditions d'âge (moins de 55 ans) et d'enfants à charge ou déjà élevés.

Cette allocation est attribuée sous certaines conditions de ressources et a un caractère temporaire et dégressif (durée maximum : trois ans).

#### **B - Conditions à remplir par le conjoint décédé**

Le droit à allocation de veuvage est ouvert au titre du conjoint **décédé postérieurement au 31 décembre 1980**, entrant dans l'une des catégories suivantes :

##### **1) Personnes ayant cotisé au cours de trois mois précédant leur décès ou qui, au moment de leur décès, avaient cessé de remplir, depuis une période de moins de douze mois, les conditions pour relever du régime général ou du régime agricole de sécurité sociale :**

- travailleurs salariés affiliés au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale ;
- assurés volontaires pour le risque vieillesse ;
- salariés en stage de formation professionnelle continue, rémunérés par l'employeur ou par un fonds d'assurance formation ;
- détenus exécutant un travail pénal.

##### **2) Personnes ouvrant droit à cette assurance sans contrepartie de cotisation :**

- mères de famille et femmes bénéficiaires du complément familial, affiliées à l'assurance vieillesse ;
- salariés en stage de formation professionnelle non rémunérés ou dont la rémunération n'incombe pas à l'employeur ou à un fonds d'assurance formation ;
- détenus en stage de formation professionnelle ;
- chômeurs indemnisés ;
- demandeurs d'emplois qui suivent à temps plein un stage de formation professionnelle rémunéré ;
- salariés en congé de maladie, en congé d'accident du travail, en congé de maternité ;
- salariés retraités ;

- assurés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- assurés titulaires d'une rente de victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sauf si la rente a été totalement convertie en capital.

### **C - Conditions à remplir par le bénéficiaire**

- 1) Etre marié avec l'assuré décédé (le concubinage ou la vie maritale ne sont pas pris en considération).

L'assurance veuvage est supprimée en cas de remariage ou de concubinage ou de vie maritale.

- 2) Résider en France sauf pour le conjoint survivant d'un assuré relevant du régime de l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle.
- 3) Etre âgé de moins de 55 ans (à compter de cet âge le droit à pension de réversion éventuel est en effet normalement ouvert).
- 4) Assumer la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales, ou avoir élevé au moins un enfant pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire <sup>(1)</sup>.
- 5) Ne pas avoir de ressources personnelles supérieures à un plafond.

Ce plafond est fixé par trimestre à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation veuvage.

#### **Appréciation des ressources**

Il est tenu compte :

- des avantages invalidité et vieillesse (à l'exception du capital décès du régime général ou du régime agricole de la sécurité sociale) ;
- des capitaux décès autres que ceux de la sécurité sociale dans la limite de 15 % de leur montant ;
- des revenus salariaux au sens de la législation de sécurité sociale (salaires bruts avant déduction des charges sociales et avant impôt) ;
- des revenus professionnels autres que salariaux avant toute déduction fiscale ;
- des revenus des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq années qui ont précédé la demande ;
- de tous les autres revenus, y compris des biens mobiliers et immobiliers.

Il n'est pas tenu compte :

- de la valeur des locaux occupés à titre de résidence principale ;
- de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole ;
- des prestations familiales ;
- de l'allocation logement ;
- de l'aide personnalisée au logement ;
- de l'allocation compensatrice aux handicapés ;
- du revenu minimum familial.

La condition de ressources doit être remplie pour les trois mois civils précédant la date d'ouverture du droit.

---

<sup>(1)</sup> Condition supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (décret n° 2001-1077 du 16 novembre 2001).

## **D - Contrôle des ressources**

Trois contrôles sont prévus :

1. Au moment du dépôt de la demande ;
2. Au sixième mois du versement ;
3. Par la suite, à une date inopinée.

L'organisme débiteur de l'assurance veuvage pourra demander communication des informations détenues par les administrations financières, les ASSEDIC, les organismes de Sécurité sociale, les institutions de retraites complémentaires.

## **E - Droits concurrents du conjoint survivant**

Lorsque le conjoint survivant peut prétendre, d'une part, à l'allocation de parent isolé ou au revenu familial ou encore à l'allocation aux adultes handicapés et, d'autre part, à l'allocation veuvage, ses droits au regard de l'assurance veuvage sont examinés en premier lieu.

Les conditions pour bénéficier de l'assurance veuvage sont appréciées indépendamment des autres allocations.

En revanche, le montant de l'assurance veuvage entre dans le calcul des ressources déterminant l'attribution des autres allocations.

## **F - Dépôt de la demande**

La demande doit en principe être déposée au moyen de l'imprimé réglementaire conçu à cet effet auprès de la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations vieillesse dans le ressort de laquelle se trouvait le dernier lieu de travail de l'assuré décédé. Toutefois, cette demande est recevable si elle est déposée auprès de la caisse dont relevait le domicile de cet assuré.

## **G - Date de la demande et date d'ouverture du droit**

La date du dépôt de la demande détermine la date d'ouverture du droit.

### **1. La demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès du conjoint :**

- si toutes les conditions sont réunies à la date du décès, le versement prend effet au premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès ;
- si les conditions ne sont réunies qu'après la date du décès, le versement ne prend effet qu'au premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée et acceptée.

Dans cette hypothèse, le droit est considéré comme ouvert à la date du décès, mais l'allocation ne sera versée que pendant la période comprise entre la date d'acceptation de la demande et la fin des trois ans suivant le décès.

### **2. La demande est présentée après l'expiration du délai d'un an suivant le décès du conjoint :**

- le versement prend effet au premier jour du mois au cours duquel cette demande a été déposée et acceptée.

Mais le droit est considéré comme ayant couru jusqu'à cette date d'ouverture.

Il s'ensuit que le montant de l'allocation est celui de l'année d'acceptation de la demande et son versement cessera en tout état de cause à la fin des trois ans suivant la date de décès.

## **H - Modification de la situation du bénéficiaire**

a) Conditions, notamment de ressources, remplies après le décès : la demande prend effet comme prévu au titre G.

b) Une des conditions cessant d'être remplie, l'allocation cesse d'être due :

- le premier jour du mois suivant la perte d'une condition ;

- exceptionnellement, quand cette condition est celle de résidence en France, le premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire ne réside plus en France.

c) Rétablissement du droit après interruption :

Le droit renaît au premier jour du mois suivant la réalisation de la condition rouvrant le droit. Le montant de l'allocation est celui de l'année de référence compte tenu de la date du décès, ce droit étant considéré comme ayant couru jusqu'à la date du rétablissement.

## **I - Montant de l'allocation veuvage**

Le montant de cette allocation est fixé par décret, il est révisé deux fois par an au 1er janvier et au 1er juillet dans les mêmes conditions que l'assurance vieillesse.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser le plafond trimestriel. Ce plafond représente un revenu maximum incluant les ressources personnelles du bénéficiaire et l'allocation veuvage.

Exemple : revenu maximum = ressources personnelles + allocation veuvage.

Pour rester dans les limites de ce revenu maximum, l'allocation veuvage est dégressive. L'augmentation des ressources personnelles entraîne donc une diminution corrélative de l'allocation.

## **J - Paiement**

Bien que les ressources s'apprécient trimestriellement, l'allocation veuvage est servie mensuellement et à terme échu.

## **K - Financement de ce régime**

L'assurance veuvage est financée exclusivement par une cotisation obligatoire de 0,10 % assise sur le salaire plafonné à la charge des seuls salariés. Cette cotisation est donc uniquement précomptée sur la rémunération des agents non titulaires.

Les assurés volontaires à l'assurance vieillesse qui sont de plein droit assujettis à l'assurance veuvage paient également cette cotisation.

## **L - Gestion de ce régime**

L'assurance veuvage constitue un compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui en assure la gestion : le Fonds national d'assurance veuvage.

Le présent recueil ne reprend que les dispositions essentielles de l'assurance veuvage ; toutes précisions complémentaires sur ce régime particulier devront être demandées à la Caisse vieillesse de sécurité sociale dont relève le domicile de l'agent concerné.

## **932 - Garantie rente de conjoint survivant**

BRH 1992 RH 17, § 37  
et 53

La veuve d'un agent titulaire, au titre des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, est en droit, en cas de décès de son conjoint, de prétendre à une pension de réversion à jouissance immédiate quel que soit son âge.

Tel n'est pas le cas, dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale (cf. ci-dessus, art. 931, § A) ou des régimes de retraite complémentaire de l'IRCANTEC, la pension de réversion ne pouvant être servie qu'à partir de 55 ans dans le premier cas et de 50 ans dans le second (sauf si la veuve est invalide ou mère de deux enfants à charge).

Le contrat de prévoyance complémentaire prévoit l'octroi à la veuve de l'agent contractuel décédé d'une rente égale à 1 % du salaire de référence par années comprises entre l'âge de l'assuré au jour de son décès et son vingtième anniversaire.

En toute hypothèse, la rente ainsi déterminée ne pourra être inférieure à 25 % du salaire de référence y compris les rentes de réversion versées par d'autres organismes.

La rente de conjoint survivant, avec minimum de 25 % du salaire de référence, est donc de nature à garantir à une veuve d'agent contractuel de droit privé un avantage de réversion sensiblement identique à celui d'une veuve de fonctionnaire.

Cette rente est versée jusqu'à 55 ans au plus tard, sous déduction des avantages de réversion versés par l'IRCANTEC ou d'autres régimes de retraites complémentaires obligatoires.

BRH 1993 RH 17,  
§ 38

## **94 - GARANTIE RENTES D'ORPHELINS**

A cet égard, la garantie est différente selon qu'il s'agit d'orphelins simples ou d'orphelins de père et de mère.

### **941 - Orphelin simple**

Chaque orphelin se verra garantir annuellement 5 % de l'assiette du capital de base, autrement dit du salaire de référence perçu par l'auteur du droit dans les douze mois ayant précédé son décès. Cette allocation est cumulable avec les prestations familiales.

### **942 - Orphelin de père et de mère**

Dans cette hypothèse, au titre du régime de l'IRCANTEC, chaque orphelin perçoit déjà annuellement et jusqu'à l'âge où il cessera d'être à charge au sens du paragraphe ci-après, 20 % des points acquis à ce régime par l'auteur du droit.

Au titre de la prévoyance complémentaire, le groupe d'enfants bénéficiera en sus d'une allocation égale à 15 % du salaire de référence de l'auteur du droit, cet avantage étant entièrement cumulable avec les prestations familiales. C'est ainsi que les prestations versées seront les suivantes selon la composition de la famille :

- **1 orphelin** : il percevra :
  - . 20 % des points acquis par l'auteur du droit à l'IRCANTEC,
  - . 15 % du salaire de référence de l'auteur du droit ;
- **2 orphelins** : ils percevront :
  - . 40 % des points acquis par l'auteur du droit à l'IRCANTEC,
  - . 15 % du salaire de référence de l'auteur du droit.

### **943 - Notion d'enfant à charge**

\* Sont considérés comme à charge les enfants âgés de moins de 16 ans qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis, dont l'adhérent pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de leur entretien ou pour lesquels l'adhérent verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement.

\* Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans, les enfants de moins de 26 ans :

- qui poursuivent leurs études et peuvent en justifier par un certificat de scolarité avec, s'ils sont âgés de plus de 20 ans, mention de leur appartenance à un régime de sécurité sociale.
- qui sont en apprentissage et perçoivent une rémunération inférieure au salaire servant de base au calcul des prestations familiales ; dans ce cas, ils doivent fournir une copie du contrat d'apprentissage et de leurs bulletins de salaire et appartenir à un régime de sécurité sociale.

- qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont atteints d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 %.

BRH 1992 RH 17, § 54

## **944 - Période de versement**

Les rentes sont versées jusqu'à ce que chaque orphelin simple ou total cesse d'être à charge au sens du paragraphe ci-dessus.

BRH 1992 RH 17, § 6

## **95 - REVALORISATION DES PRESTATIONS PERIODIQUES**

L'indice de réévaluation des prestations périodiques (rente de veuves, d'orphelins, d'invalidité) au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, sera le taux d'évolution du point de retraite AGIRC.

BRH 1992 RH 17,  
annexe 4, § 3

## **96 - ROLE DES SECTIONS RH VIS A VIS DE LA MUTUELLE**

S'agissant des prestations garanties par le contrat de groupe qui concernent les garanties invalidité, décès, rente de conjoint survivant et d'orphelin, le rôle de la section RH consistera à constituer un dossier dont la composition figure ci-après et à l'adresser à la section locale de la mutuelle.

Celle-ci prendra alors directement contact avec l'agent contractuel ou ses ayants droit pour le règlement définitif du dossier.

BRH 1992 RH 17,  
annexe 4, § 3

### **ELEMENTS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION DU CAPITAL DECES, DES RENTES DE CONJOINT OU D'ORPHELIN**

*Pour la liquidation du capital décès ou des rentes de conjoint ou d'orphelin, La Poste doit fournir à la mutuelle générale les renseignements suivants :*

#### *Renseignements concernant l'adhérent*

*. Appartenance au contrat convention collective et savoir s'il est également adhérent à titre individuel ;*

*. Numéro de sécurité sociale ;*

*. Nom, prénom ;*

*. Affectation ;*

*. Adresse.*

#### *Renseignements concernant le décès*

*. Acte de décès ;*

*. Attestation de La Poste s'il s'agit d'un décès suite à agression ;*

*. Photocopie du livret de famille ;*

*. Nombre d'enfants ;*

*. Salaire de référence exprimé annuellement (correspondant aux 12 mois précédant le décès) ;*

*. Attestation de versement du capital décès de l'IRCANTEC ;*

*. Attestation de versement du capital décès de la sécurité sociale ;*

*. Coordonnées bancaires ou postales du ou des bénéficiaires*